Régimes complémentaires de retraite

La Lettre

Numéro 19, septembre 2005

Les mesures temporaires pour alléger le financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Cette lettre vise à fournir aux administrateurs de régimes de retraite les renseignements qui leur permettront de comprendre et d'appliquer correctement les mesures définies dans la *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (la Loi) et le *Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (le Règlement). Elle traite des points suivants :

- consolidation et allongement de la période d'amortissement ;
- consentement des participants et des bénéficiaires ;
- financement des modifications ;
- garantie requise pour allonger la période d'amortissement du déficit consolidé;
- dispositions particulières pour les régimes de retraite du secteur municipal.

Pour préciser certains aspects techniques relatifs à l'application de ces mesures, un document explicatif sera préparé pour les actuaires.

Consolidation et allongement de la période d'amortissement

Selon la Loi, c'est l'employeur qui décide de consolider les déficits de solvabilité. C'est aussi lui qui décide d'amortir le déficit consolidé sur une période maximale de dix ans. La décision d'appliquer ces mesures ne peut être prise par le comité de retraite ou une autre entité. Deux choix s'offrent à l'employeur : la consolidation seule ou la consolidation et l'allongement de la période d'amortissement.

Les mesures d'allègement s'appliquent seulement à la première évaluation actuarielle complète du régime à une date postérieure au 30 décembre 2004. La Loi prévoit des règles et définit certains délais 1 pour encadrer l'application de ces mesures.

À la date de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2004, il se peut qu'il n'existe aucun déficit de solvabilité déterminé par une évaluation actuarielle antérieure. L'absence d'un tel déficit n'interdit pas à un employeur de demander la

Les délais prévus par la Loi ont été présentés dans La Lettre express du 7 juillet 2005.



Régimes complémentaires de retraite

consolidation et l'amortissement sur une période maximale de dix ans du déficit consolidé.

Les municipalités et les universités² peuvent amortir le déficit consolidé des régimes auxquels elles sont parties sur une période maximale de dix ans sans avoir à satisfaire à d'autres conditions. Pour les autres régimes, l'allongement de la période d'amortissement n'est possible que si l'employeur fournit la garantie prévue ou si les participants et les bénéficiaires du régime y consentent. L'employeur n'a pas à démontrer qu'il est en mesure de respecter l'une ou l'autre de ces conditions au moment où il transmet au comité de retraite l'instruction relative à l'application de cette mesure. Dans le cas où l'employeur n'obtient pas les consentements requis ni ne fournit la garantie prévue, cette instruction devient sans effet. La seule mesure d'allègement alors applicable au régime sera celle de la consolidation des déficits de solvabilité.

Régimes interentreprises³

Dans le cas d'un régime interentreprises, l'instruction relative à la consolidation des déficits de solvabilité et celle concernant l'amortissement du déficit consolidé sur une période maximale de dix ans doivent provenir de l'ensemble des employeurs qui y sont parties. Lorsqu'un employeur ne donne pas l'instruction requise quant à l'une ou l'autre des mesures d'allègement, celle-ci ne peut s'appliquer au régime.

Si l'ensemble des employeurs a donné instruction d'amortir le déficit consolidé sur une période maximale de dix ans, le défaut d'un seul employeur d'obtenir les consentements

² Dans ce texte, le mot « municipalités » s'applique à un organisme visé à l'article 18 de la *Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux*. Le mot « universités » s'applique à un établissement d'enseignement universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*.

Dans ce texte, l'expression « régime interentreprises » vise ces régimes et ceux qui ne sont pas considérés comme tel en application de l'article 11 de la Loi RCR.

requis ou de fournir la garantie prévue rend inapplicable cette mesure d'allègement pour l'ensemble des employeurs.

Dans un régime interentreprises où le déficit de solvabilité est amorti sur une période maximale de dix ans, il peut y avoir jusqu'à trois catégories d'employeurs : les employeurs qui sont des municipalités ou des universités, ceux qui fournissent une lettre de crédit et ceux qui ont obtenu les consentements requis des participants et des bénéficiaires. Dès qu'un régime interentreprises compte plus d'une catégorie d'employeurs, le Règlement prévoit la division de l'actif et du passif du régime en autant de parties qu'il y a de catégories. Cette division se fait selon les règles prévues par la *Loi sur les* régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) pour une scission. Elle cesse avec la fin de la période d'application des mesures d'allègement.

Si un ou des employeurs choisissent d'obtenir les consentements requis des participants et des bénéficiaires qui leur sont liés pour être en mesure d'amortir le déficit consolidé sur une période maximale de dix ans, alors les consentements requis des participants et des bénéficiaires qui ne sont pas liés à un employeur partie au régime (ex.: les participants et les bénéficiaires d'un employeur qui s'est retiré du régime et qui ont choisi d'y laisser leurs droits) doivent aussi être obtenus.

Consentement des participants et des bénéficiaires

Pour être en mesure d'amortir sur une période maximale de dix ans le déficit de solvabilité, certains employeurs devront obtenir les consentements requis des participants et des bénéficiaires.

Numéro 19 2 / 8

Régimes complémentaires de retraite

Pour aider chaque participant et bénéficiaire à décider s'il consent ou non à cette mesure d'allègement, la Loi prévoit que le comité de retraite envoie à chacun un avis dont le contenu est défini par le Règlement.

Entre autres, cet avis doit décrire l'effet de l'allongement de la période d'amortissement du déficit de solvabilité consolidé sur le degré de solvabilité du régime cinq ans après la date de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2004. Cette exigence ne requiert pas la projection de l'actif et du passif établis selon l'approche de solvabilité sur une période de cinq ans afin d'estimer le degré de solvabilité. Il s'agit de fournir aux participants et aux bénéficiaires des renseignements qui leur permettront d'apprécier l'effet de cette **seule** mesure sur l'évolution du degré de solvabilité. Cet effet est donc évalué en présumant, pour la période, qu'il n'y a ni gain ni perte selon l'approche de solvabilité, qu'aucune modification n'est apportée au régime et que la cotisation d'exercice couvre l'augmentation des engagements selon l'approche de solvabilité.

L'avis doit aussi préciser qu'aucune modification visant à améliorer les prestations des participants et des bénéficiaires ne peut être apportée au régime, à moins que l'employeur ne verse immédiatement une somme qui correspond au coût total de cette modification. Cette interdiction s'applique tant que le déficit consolidé subsiste.

Enfin, l'avis doit énoncer la règle relative au consentement des participants et des bénéficiaires. Si moins de 30 % des participants actifs **et** moins de 30 % des participants non actifs et des bénéficiaires s'opposent à l'application de la mesure, les participants et les bénéficiaires sont alors réputés y avoir consenti. L'opposition d'un participant ou d'un bénéficiaire sera associée au groupe auquel il appartenait à la date d'envoi de l'avis.

Lorsque le comité de retraite n'a pu aviser personnellement tous les participants et les bénéficiaires dont le consentement est requis, un avis public est aussi prévu. L'avis public reprend essentiellement les informations de l'avis individuel, à l'exclusion des informations financières.

Le participant ou le bénéficiaire dispose de 30 jours après la date de l'envoi de l'avis personnel ou, s'il y a eu publication, après la date de la parution de l'avis public, soit **la plus tardive** des deux dates, pour faire connaître par écrit son opposition au comité de retraite.

Dans le cas où tous les participants actifs sont représentés par un ou plusieurs syndicats, ces participants sont réputés avoir consenti si le ou tous les syndicats consentent à l'application de la mesure. Si ce consentement est obtenu, le processus d'information et de consultation ne s'applique pas à ces participants. Lorsqu'un ou plusieurs participants actifs ne sont pas syndiqués, ce processus doit viser tous les participants actifs, y compris ceux qui sont syndiqués. Peu importe l'approche utilisée pour obtenir le consentement des participants actifs à l'allongement de la période d'amortissement du déficit consolidé, le processus d'information et de consultation doit toujours être appliqué pour le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires

Financement des modifications

La Loi prévoit plusieurs mesures qui touchent le financement des améliorations apportées au régime.

Pour l'application de ces mesures, la date à laquelle une modification est intervenue ou a été apportée est souvent un élément déterminant. Dans le contexte de la Loi, les expressions « modification intervenue » et « modification apportée » ont le même sens. Une modification intervenue ou apportée pendant une période est une modification qui a été décidée pendant cette période. Par exemple, si l'employeur a le pouvoir de modifier seul le régime, la date où le conseil d'administration a adopté la résolution modifiant le régime sera la date de la décision.

Numéro 19 3 / 8

Régimes complémentaires de retraite

La date où une modification est intervenue est donc un concept différent de la date de prise d'effet ou de la date d'enregistrement.

Modification dont le coût est déterminé par une évaluation partielle

La première mesure, et la plus importante, s'applique à tous les régimes, que l'employeur ait ou non utilisé les mesures d'allègement. Elle vise les modifications dont la valeur est établie par une évaluation partielle.

Pour la période débutant le 6 mai 2005 et se terminant cinq ans après la date de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2004, la Loi prévoit que la valeur de toute **modification intervenue** durant cette période et établie par une évaluation partielle est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la valeur des engagements déterminée selon l'approche de capitalisation ;
- la valeur des engagements déterminée selon l'approche de solvabilité.

Selon l'approche de capitalisation, cette valeur et, le cas échéant, la variation de la cotisation d'exercice doivent être établies en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées lors de l'évaluation précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification. Selon l'approche de solvabilité, la valeur de la modification doit être déterminée en utilisant les hypothèses et les méthodes qui s'appliquent à la date de l'évaluation.

On comprendra de ce qui précède qu'une modification intervenue avant le 6 mai 2005 est soustraite à l'application de la règle particulière décrite ci-dessus. Sa valeur doit être établie en respectant les règles de la Loi RCR. Selon cette loi, cette valeur peut se limiter à celle déterminée en utilisant l'approche de capitalisation lorsqu'elle est établie à l'aide d'une évaluation partielle.

Modification dont le coût est déterminé par la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2004

Dans le cas d'un régime où l'employeur a donné instruction de consolider les déficits de solvabilité, la Loi prévoit des règles particulières lorsque la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2004 établit aussi la valeur d'une modification intervenue après le 5 mai 2005.

Rappelons que les mesures d'allègement, et en particulier celle permettant l'amortissement du déficit consolidé sur une période maximale de dix ans, visent les déficits de solvabilité qui résultent des mauvais rendements des caisses de retraite et de la baisse des taux d'intérêt qui a pour effet d'augmenter la valeur des engagements. Les règles particulières font en sorte que la part des déficits de solvabilité qui découle d'une amélioration apportée au régime après le 5 mai 2005 (date de la présentation du projet de loi 102 à l'Assemblée nationale) ne puisse bénéficier de ces mesures.

Si la valeur d'une modification intervenue après le 5 mai 2005 doit être établie lors de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2004, cette évaluation devra alors être faite en deux étapes. Premièrement, on établit la valeur des engagements sans tenir compte de cette modification. Le déficit de solvabilité ainsi déterminé est celui qui pourra être amorti sur une période maximale de dix ans.

Par la suite, la valeur des engagements est établie **en tenant compte** de la modification. Habituellement, cela entraînera la détermination d'un déficit de modification et, dans certains cas, d'un autre déficit de solvabilité. Ce déficit de solvabilité devra être amorti sur une période maximale de cinq ans.

Soulignons que si une modification est intervenue avant le 6 mai 2005, ce sont alors les règles habituelles de la Loi RCR qui s'appliquent pour établir le déficit qui en

Numéro 19 4 / 8

Régimes complémentaires de retraite

résulte. En d'autres mots, l'obligation de faire une évaluation actuarielle en deux étapes ne s'applique pas.

Modification apportée au régime lorsque les participants et les bénéficiaires ont consenti à l'allongement de la période d'amortissement

Dans le cas d'un régime où les participants et les bénéficiaires ont consenti à l'amortissement du déficit consolidé sur une période maximale de dix ans, aucune modification ne peut être **apportée** pendant la **période où s'applique cette mesure,** à moins qu'une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes ne soit versée au régime :

- la valeur des engagements déterminée selon l'approche de capitalisation ;
- la valeur des engagements déterminée selon l'approche de solvabilité.

Cette somme doit être versée à la caisse de retraite dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle qui établit le coût de cette modification est transmis à la Régie des rentes du Québec. On doit y ajouter les intérêts courus, au taux visé à l'article 48 de la Loi RCR, entre la date de l'évaluation et celle de son versement à la caisse de retraite.

La « période où s'applique cette mesure » débute à la date de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2004 et se termine à la date où les cotisations d'équilibre relatives au déficit consolidé ont toutes été versées.

Enfin, mentionnons qu'une modification **apportée** pendant la période où le déficit consolidé est amorti sur une période maximale de dix ans est soustraite à l'exigence du paiement en un seul versement si cette modification a été apportée avant le 6 mai 2005.

Le paiement **en un seul versement** du coût d'une modification est une contrainte importante que fixe la Loi lorsque les participants et les bénéficiaires ont consenti à l'allongement de la période d'amortissement du déficit consolidé. Rappelons que l'objectif des mesures temporaires est d'alléger le fardeau financier de certains régimes et celui des entreprises qui les offrent. L'objectif n'est donc pas de dégager une marge de manœuvre qui permette le financement de nouvelles améliorations au régime. Soulignons aussi qu'une modification dont le coût ne serait pas financé par un paiement en un seul versement entraînerait une détérioration immédiate de la situation financière du régime. On ferait alors encourir aux participants et aux bénéficiaires un risque plus élevé que celui qui leur a été présenté au moment où ils ont consenti à l'application de la mesure.

Garantie requise pour allonger la période d'amortissement du déficit consolidé

L'option pour un employeur d'amortir le déficit consolidé sur une période maximale de dix ans en fournissant une garantie appropriée est, sans nul doute, la mesure la plus innovatrice parmi celles définies par la Loi et le Règlement. On comprendra alors le caractère résolument prudent de certaines dispositions compte tenu que cette mesure constitue, à l'échelle canadienne, une première dans le domaine des régimes de retraite.

Forme, modalités et conditions de la garantie

La garantie à fournir par l'employeur doit être sous la forme d'une lettre de crédit de soutien (appelée communément « lettre de crédit standby ») irrévocable. L'établissement financier émetteur de la lettre de crédit doit avoir la cote minimale requise de la part d'au moins une des agences de notation nommées dans le Règlement.

Le Règlement précise le contenu de cette lettre de crédit. Voici certaines exigences à retenir :

 la lettre doit préciser la date de son émission et celle de son expiration. La date de son expiration doit coïncider

Numéro 19 5 / 8

Régimes complémentaires de retraite

- avec celle de la fin d'un exercice financier du régime de retraite;
- elle doit indiquer qu'elle est régie par les lois du Québec et que les normes prévues aux *Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998* s'y appliquent, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du Règlement;
- elle doit stipuler qu'elle se **renouvelle** automatiquement pour une année à la date de son expiration, à moins que l'émetteur avise le comité de retraite et l'employeur, au moins 90 jours avant cette date, qu'elle ne sera pas renouvelée;
- en cas de non-renouvellement, elle est payable à la date d'expiration à moins que le comité de retraite ait transmis à l'émetteur et à la Régie, au moins 30 jours avant cette date, un avis certifiant que le paiement n'est pas requis.

À titre d'exemple, le paiement n'est pas requis lorsque cette lettre a été remplacée par une lettre de crédit émise par un autre établissement financier ou qu'une récente évaluation actuarielle montre qu'elle n'est plus nécessaire. Un comité de retraite qui affirmerait que le paiement n'est pas requis alors qu'il n'y a pas de motif valable pour le faire manquerait clairement à ses obligations fiduciaires.

Montant de la lettre de crédit

En règle générale, le montant de la lettre de crédit pour un exercice financier est égal à la différence entre la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser quant au déficit consolidé et celle des cotisations qui resteraient à verser si ce déficit avait été amorti sur cinq ans. En d'autres mots, la part des cotisations d'équilibre qui n'est pas versée à la caisse de retraite en raison de l'allongement de la période d'amortissement est couverte par une lettre de crédit remise au comité de retraite. Ainsi, l'utilisation d'un tel instrument

financier fait en sorte que l'allongement de la période d'amortissement ne créera pas un risque supplémentaire pour les participants et les bénéficiaires.

Le Règlement prévoit des règles précises pour déterminer le montant de la lettre de crédit pour chaque exercice financier durant lequel la mesure permettant l'allongement de la période d'amortissement du déficit consolidé s'applique au régime.

Soulignons que les montants de la lettre de crédit à fournir pour chaque exercice financier du régime de retraite, compris en tout ou en partie dans la période d'application des mesures d'allègement, doivent être indiqués dans le rapport relatif à l'évaluation actuarielle. Le comité de retraite qui transmet à la Régie ce rapport doit aussi fournir sans délai à l'employeur un avis lui fournissant ces renseignements.

Il peut arriver que les montants de lettre de crédit soient modifiés entre deux évaluations actuarielles complètes du régime. Par exemple, cela se produit lorsque le montant de la lettre de crédit devient non conforme ou que la lettre de crédit est réalisée, c'est-à-dire que le montant pour lequel elle est émise est payé à la caisse de retraite. Le comité de retraite doit alors transmettre à la Régie les modifications apportées au rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle complète. Ces modifications toucheront les cotisations d'équilibre requises quant au déficit consolidé et les montants de la lettre de crédit. Le comité doit aussi fournir sans délai à l'employeur une mise à jour concernant les montants de la lettre de crédit.

Habituellement, l'employeur doit remettre au comité de retraite la lettre de crédit requise au moins 30 jours avant le début de l'exercice financier ou la partie de l'exercice financier auquel elle se rapporte.

Numéro 19 6 / 8

Régimes complémentaires de retraite

Toutefois, la première lettre de crédit doit être remise au comité de retraite dans les 30 jours de la date de transmission à l'employeur par ce comité de l'avis fournissant les renseignements quant aux montants de la lettre de crédit. Lorsqu'une évaluation actuarielle complète établit des montants de lettre de crédit plus élevés que ceux déterminés par l'évaluation précédente, l'employeur dispose du même délai de 30 jours pour remettre au comité de retraite une lettre de crédit au montant requis.

Régimes interentreprises

Le Règlement définit quelques règles particulières pour les régimes interentreprises lorsque des employeurs parties à un tel régime ont choisi l'approche « lettre de crédit ». Dans un premier temps, chaque employeur partie à ce groupe doit fournir une lettre de crédit. Un mécanisme est donc prévu pour établir le montant de la lettre de crédit de chacun des employeurs. D'autres règles particulières sont aussi définies lorsque le montant de la lettre de crédit d'un employeur devient non conforme ou que la lettre est réalisée.

Dispositions particulières pour les régimes de retraite du secteur municipal

En juillet 2003, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une loi⁴ qui accordait le droit à une municipalité de réduire les cotisations qu'elle aura à verser à son régime lorsque celui-ci sera excédentaire, de façon à la compenser pour les cotisations d'équilibre versées au régime quant à certains déficits actuariels. C'est ce qui est appelé communément la **clause du banquier**.

À l'automne 2004, d'autres dispositions ont été édictées⁵. Celles-ci permettent aux municipalités d'acquitter les cotisations d'équilibre relatives

à certains déficits actuariels techniques et de solvabilité par la remise à la caisse de retraite d'une obligation municipale. Ces dispositions prévoient aussi l'affectation des gains actuariels au rachat de ces obligations.

La consolidation des déficits de solvabilité permise par la Loi élimine les déficits de solvabilité déterminés avant la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2004 et, de ce fait, les cotisations d'équilibre qui y sont associées. L'élimination de ces cotisations annulerait en partie les effets des mesures décrites ci-dessus.

Des dispositions particulières ont donc été prévues par la Loi pour les régimes de retraite du secteur municipal. Elles prévoient la division du déficit consolidé en trois parties tout en précisant un ordre pour l'allocation du montant du déficit entre ces trois parties :

- 1° la première partie correspond à la valeur des cotisations d'équilibre qui restaient à verser quant aux déficits de solvabilité dont la date de détermination est comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2003 inclusivement;
- 2° la seconde partie correspond à la valeur des cotisations d'équilibre qui restaient à verser quant aux déficits de solvabilité dont la date de détermination est comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005 inclusivement, en excluant la valeur des cotisations d'équilibre visées par la première partie;
- 3° la troisième partie correspond, le cas échéant, à la différence entre le montant du déficit consolidé et la somme des valeurs déterminées pour les deux premières parties.

Numéro 19 7 / 8

⁴ Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c.3)

⁵ Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c.20)

Régimes complémentaires de retraite

Avec ces dispositions particulières, les avantages relatifs aux mesures spéciales adoptées précédemment par l'Assemblée nationale du Québec pour faciliter le financement des régimes de retraite du secteur municipal sont maintenus. En effet, les cotisations d'équilibre de la première partie peuvent alimenter la clause du banquier, tandis que celles des deux premières parties peuvent être acquittées par la remise à la caisse de retraite d'une obligation municipale.

Rédacteur: Mario Marchand

Ce document est également disponible sur notre site Web.

The English version is available on our Web Site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information Téléphone: (418) 643-8282 Direction des régimes de retraite Télécopieur: (418) 643-7421 Régie des rentes du Québec Courriel: Case postale 5200 Québec (Québec) G1K 7S9 Internet:

> Régie des rentes uébec *

rcr@rrq.gouv.qc.ca

www.rrq.gouv.qc.ca

8/8 Numéro 19